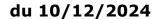
Circulaire 9391





Mise en place d'un contrôle local du respect de la priorité des titres au primo-recrutement

Type de circulaire	circulaire administrative		
Validité	à partir du 26/08/2024		
Documents à renvoyer	non		
Résumé	Mise en place d'un contrôle local du respect de la priorité des titres a primo-recrutement		
Mots-clés	Contrôle local, titres		
Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.		

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement		
Wallonie-Bruxelles	Maternel ordinaire		
Enseignement	Primaire ordinaire		
_	Secondaire ordinaire		
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)		
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé		
Libre confessionnel Libre non confessionnel	Primaire spécialisé Secondaire spécialisé		
Libre non comessionner	Secondance specialise		
	Promotion sociale secondaire		
	Promotion sociale secondaire en		
	alternance		

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale des Personnels de l'enseignement (DGPE), Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
PIETERS, Camille	AGE/DGPE/CES	camille.pieters@cfwb.be
Secrétariat CES	AGE/DGPE/CES	Secretariat.ces@cfwb.be
Titres et fonctions	AGE/DGPE/SGE	<u>titres@cfwb.be</u>



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles Administration générale de l'Enseignement Direction générale des personnels de l'enseignement

Mise en place d'un contrôle local du respect de la priorité des titres au primo-recrutement

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

Le décret réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française a été adopté le 11 avril 2014 et est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2016.

Le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie est venu assouplir certaines dispositions du décret du 11 avril 2014, en prévoyant, notamment :

- La suppression du PV de carence, sauf lors du recrutement d'un porteur d'un titre de pénurie non listé (TPNL) ou de l'attribution de périodes additionnelles en cas de pénurie;
- Dans l'enseignement subventionné uniquement, la disposition temporaire « TR = TS », qui a été récemment prolongée jusqu'au 24 août 2026.

Ce même décret a également prévu l'instauration d'un contrôle local du respect des règles de priorité des titres.

Le décret du 20 juillet 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement, dont la publication est intervenue au Moniteur Belge du 10 janvier 2024, en insérant un nouvel article 29/1 dans le décret du 11 avril 2014 susmentionné, est venu fixer décrétalement les modalités d'application de ce contrôle local, aussi bien dans l'enseignement organisé que dans l'enseignement subventionné.

La présente circulaire a pour objet d'en communiquer les éléments en vue de leur mise œuvre à partir de l'année scolaire 2024-2025.

Lisa SALOMONOWICZ

Directrice Générale



Table des matières

Personnes à contacter	4
Qu'est-ce que le contrôle local du respect de la priorité des titres au primo-recru	utement ?.5
Qui doit mettre en place ce contrôle local et pour quelles fonctions?	6
Qui exerce ce contrôle local ?	7
Quand ce contrôle local a-t-il lieu ?	9
Comment se passe ce contrôle local?	10
Confidentialité des documents	12
Annexe	13



Personnes à contacter

> Direction générale des personnels de l'enseignement

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
PIETERS Camille	Attachée	Contrôle local	camille.pieters@cfwb.be
Direction des titres et fonctions et de la gestion des emplois		Questions sur les titres	titres@cfwb.be

Qu'est-ce que le contrôle local du respect de la priorité des titres au primo-recrutement ?

Le décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française prévoit une hiérarchie des titres, lors d'un primo-recrutement. Le Pouvoir organisateur doit prioriser les titres requis sur les titres suffisants, les titres suffisants sur les titres de pénurie et les titres de pénurie sur les autres titres. Dans l'enseignement subventionné, une mesure dérogatoire et transitoire met cependant sur un même pied d'égalité les titres requis et les titres suffisants, et ce, jusqu'à la rentrée scolaire 2026-2027.

Par <u>primo-recrutement</u>, on entend tout recrutement de candidat dans des emplois à pourvoir dans des fonctions déterminées qui ne peuvent être confiées à des membres du personnel dans le respect de l'ordre de dévolution des emplois fixés dans chaque statut administratif. Tout recrutement de temporaire non prioritaire est un primo-recrutement.

Pour de plus amples informations sur la règlementation en matière de titres et fonctions, veuillez consulter la circulaire de rentrée des membres du personnel.

L'article 5 du décret du 19 juillet 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement (publié au M.B. du 10 janvier 2024) a abrogé le paragraphe 6 de l'article 29 du décret du 11 avril 2014 susmentionné et l'article 6 y a inséré un nouvel article 29/1. Vous trouverez les articles 29 et 29/1 du décret du 11 avril 2014 précité dans leur version coordonnée en annexe à la présente circulaire.

Qui doit mettre en place ce contrôle local et pour quelles fonctions ?

Tous les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé) de plein exercice ou en alternance, ainsi que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire de promotion sociale.

Le contrôle local doit être mis en place **pour les fonctions de recrutement** des catégories de personnel suivantes :

- Le personnel directeur et enseignant ;
- Le personnel paramédical ;
- Le personnel social;
- Le personnel psychologique ;
- Le personnel auxiliaire d'éducation.

Ces mesures ne concernent par ailleurs pas les Pôles territoriaux, vu les règles spécifiques qui s'appliquent à eux.

Qui exerce ce contrôle local?

/!\ La présence de techniciens est autorisée lors des séances, avec un maximum d'un par organisation syndicale.

Dans l'enseignement subventionné par la Communauté française :

Cette mission est confiée à l'organe local de concertation sociale existant au sein de chaque pouvoir organisateur, à savoir :

- Dans l'enseignement officiel subventionné : Au sein de la commission paritaire locale (COPALOC)¹ ;
- Dans l'enseignement fondamental libre subventionné : Au sein de l'instance de concertation locale (ICL)², ou, à défaut, avec la délégation syndicale ;
- Dans l'enseignement secondaire de plein exercice libre subventionné : Avec la délégation syndicale ;
- Dans l'enseignement secondaire de promotion sociale libre subventionné : Au sein de l'instance de concertation locale (ICL)³, ou, à défaut, avec la délégation syndicale ;

¹ Instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné.

² <u>Pour l'enseignement fondamental ordinaire libre confessionnel</u>: instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ;

<u>Pour l'enseignement fondamental spécialisé libre confessionnel</u>: instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales compétente pour le niveau fondamental ;

<u>Pour l'enseignement fondamental libre non confessionnel</u>: instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 rendant obligatoire la décision du 31 mai 1999 de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel relative à la création d'une instance de concertation local entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales.

³ <u>Pour l'enseignement secondaire libre confessionnel :</u> instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2020 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 1er février 2018 relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ;

<u>Pour l'enseignement secondaire libre non confessionnel :</u> instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2020 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement libre non confessionnel de promotion sociale du 1er février 2018 relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française :

Cette mission s'effectue dans le cadre du contrôle des désignations⁴ par les organisations syndicales, déjà existant. Il permet d'introduire une réclamation en matière de désignations.

Pour la désignation des candidats à titre temporaire, un premier contrôle est organisé lors de la **première quinzaine de juillet** et un second contrôle est organisé au plus tard pour le 5 octobre suivant la rentrée scolaire.

En prévision des contrôles précités, les classements sont communiqués aux organisations syndicales préalablement aux dates arrêtées pour ces contrôles. Les dates arrêtées sont concertées entre les organisations syndicales et la DGPE de WBE. Cette communication se fait via la transmission de fichiers Excel.

Les réclamations mentionnant le ou les candidats moins bien classés qui auraient été désignés ainsi que l'établissement scolaire concerné sont prises en considération.

Les classements relatifs aux différentes fonctions font l'objet d'une publication à la **mi-septembre**, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement.

⁴ Prévu à l'article 25, §2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Quand ce contrôle local a-t-il lieu?

<u>Dans l'enseignement subventionné :</u>

Il doit s'effectuer au moins deux fois par année scolaire, au sein de chaque pouvoir organisateur. Des fréquences de contrôle supplémentaires peuvent être fixées par les organes locaux de concertation sociale, sans pour autant excéder un contrôle par trimestre.

Le calendrier des réunions est fixé annuellement au sein de chaque organe local de concertation sociale, lors de la dernière réunion de l'année scolaire précédente.

- La première séance :

Elle doit avoir lieu entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

Cette première séance porte sur la vérification du respect de la priorisation des titres pour les primorecrutements qui ont eu lieu depuis le dernier contrôle de l'année précédente, jusqu'au 1^{er} octobre de l'année en cours.

- La deuxième séance :

Elle est programmée entre le 15 avril et le 15 juin de l'année scolaire concernée.

Cette deuxième séance porte sur la vérification du respect de la priorisation des titres pour les primorecrutements effectués en cours d'année (soit, les recrutements réalisés après le 1^{er} octobre).

Dans l'enseignement organisé :

<u>Pour la désignation des candidats temporaires prioritaires</u>, le contrôle est organisé au plus tard **le 15 juin** ;

<u>Pour la désignation des candidats à titre temporaire</u>, un premier contrôle est organisé lors de la première quinzaine de juillet et un second contrôle est organisé **au plus tard pour le 5 octobre** suivant la rentrée scolaire.

Comment se passe ce contrôle local?

Avant la réunion :

Dans un délai de minimum 10 jours ouvrables scolaires avant la tenue de la réunion de contrôle, les représentants syndicaux des instances listées ci-dessus peuvent adresser au Pouvoir organisateur une liste de primo-recrutements pour lesquels un contrôle est demandé.

Cette liste d'emploi mentionne :

- La fonction exercée;
- L'établissement scolaire ;
- Le nom et le prénom du membre du personnel recruté dans l'emploi.

Durant la réunion :

Lors de la séance, le Pouvoir organisateur présente, pour chaque emploi demandé :

- L'identification précise de l'emploi, dont :
 - La fonction;
 - o La durée de l'emploi (date de début et date de fin à mentionner) ;
 - o S'il s'agit d'un emploi temporairement vacant ou définitivement vacant ;
 - o Le volume de l'emploi;
 - L'établissement scolaire ;
- Le nom et le prénom du membre du personnel recruté, dont :
 - Le titre du membre du personnel dans ses différentes composantes (disciplinaire, pédagogique et, le cas échéant, l'expérience utile reconnue) et la qualité de celui-ci (titre requis, titre suffisant, titre de pénurie, titre de pénurie non listé);
 - L'éventuelle dérogation à la priorisation des titres qui a été utilisée⁵ ainsi que les éléments qui permettent d'attester que le membre du personnel répond bien aux conditions de la dérogation ;
 - L'éventuelle copie de la pièce justificative⁶ invoquant le type de motif d'exception invoqué à l'encontre des éventuels candidats mieux titrés ayant marqué leur disponibilité pour la même fonction et/ou le même emploi.
- La liste de l'ensemble des candidatures connues du Pouvoir organisateur pour chaque primo-recrutement demandé, dont le membre du personnel recruté était porteur d'un autre titre que le titre requis, avec l'indication, pour chaque candidat de son titre dans ses différentes composantes et de la qualité de son titre (suffisant, pénurie, autre) ainsi que l'éventuelle copie de la pièce justificative en cas de primo-recrutement en faveur d'un membre du personnel porteur d'un autre titre que le titre requis, suffisant ou de pénurie (PV de carence).

⁵ Conformément aux articles 31bis à 35 du décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

⁶ Il s'agit donc du PV de carence ou de la justification de la dérogation au primo-recrutement.

⁷ Prévue aux articles 29 et 29bis du décret du 11 avril 2014, op.cit.

MESURE TRANSITOIRE:

/!\ Jusqu'au 24 août 2026, dans l'enseignement subventionné, ce contrôle local ne s'effectue que dans le cadre du primo-recrutement d'un membre du personnel porteur d'un autre titre que le titre requis ou le titre suffisant.

En cas de constat d'une irrégularité

En cas de constat lors du contrôle local du non-respect (volontaire ou involontaire) des règles de priorisation des titres, il reviendra ensuite au Pouvoir organisateur – pour peu qu'il partage ce constat - de prendre les mesures nécessaires afin de rectifier les irrégularités qui auraient été mises en lumière.

Le cas échéant, cela pourrait aboutir à la réfection des actes d'engagement/désignation afin de rétablir le prescrit statutaire et donc (afin de se conformer aux dispositions du décret du 11 avril 2014 précité) de réattribuer l'emploi au candidat dans le respect de la priorisation des titres. Pour ce faire, il s'agira d'appliquer les dispositions prévues dans les différents textes statutaires en matière de fin de fonction d'office des membres du personnel en cas de recrutement irrégulier.

Dans le cas où le pouvoir organisateur devait ne pas partager le constat, il reviendra soit au candidat, soit à l'organisation syndicale présente au sein de l'organe local de concertation sociale de saisir l'Administration afin que celle-ci puisse effectuer une analyse objective de la situation :

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
AGE – DGPE
CENTRE D'EXPERTISE DES STATUTS ET DU CONTENTIEUX
(CES)
Espace 27 Septembre
Boulevard Léopold II, 44 - 1080 BRUXELLES
secretariat.ces@cfwb.be.
Tél. 02/413.29.11

Le cas échéant, si un pouvoir organisateur devait malgré tout ne pas se conformer au rétablissement de la régularité statutaire, le mécanisme de mise en demeure prévu à l'article 24, § 2bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite du Pacte scolaire, trouverait à s'appliquer.

Confidentialité des documents

Les documents et données communiqués lors des séances de contrôle local du respect de la priorisation des titres ne peuvent être ni transmis, ni transférés à des tiers ni utilisés à une autre fin que la mission de contrôle prévue.

Le responsable du traitement et de la conservation de ces données est le Pouvoir organisateur qui rappellera aux représentants des membres du personnel au sein de l'organe compétent leurs obligations en matière et ce conformément au RGPD.

Les données et documents ne peuvent être conservés pendant plus de cinq ans.

Annexe

Article 29:

- § 1er. Sauf lorsqu'il fait usage de la possibilité de déclarer un emploi conformément à l'article 27, § 2, tout pouvoir organisateur qui ne peut pourvoir à un emploi qualifié de primo-recrutement au sens de l'article 25, selon les règles de priorisation reprises à l'article 26 ou dans le respect des règles dérogatoires visées aux articles 30 à 35 doit préalablement à toute désignation ou engagement d'un porteur de titres d'une catégorie inférieure en terme de priorisation, consulter la base de données mise à sa disposition par le Gouvernement.
- § 2. Pour les primo-recrutements dans des emplois temporairement ou définitivement vacants, effectués en vue d'une rentrée scolaire, la consultation doit s'effectuer postérieurement : 1° au 30 avril de l'année scolaire précédente pour l'enseignement obligatoire et pour les sections de l'enseignement de promotion sociale qui débutent en septembre; 2° au 31 octobre pour les sections de l'enseignement de promotion sociale qui débutent en janvier. Pour l'application de l'alinéa précédent, est concerné tout recrutement dont l'entrée en fonction s'effectue durant le mois d'août ou le mois de septembre dans les situations correspondant à l'alinéa 1er, 1°, et durant le mois de janvier pour celles correspondant à l'alinéa 1er, 2°.

Dans l'enseignement de promotion sociale, la consultation pourra s'effectuer pour l'ensemble des unités d'enseignement constitutives d'une section organisée de septembre à août dans le cas de l'alinéa 1er, 1°, ou de janvier à décembre dans le cas de l'alinéa 1er, 2°.

§ 3. Pour les primo-recrutements dans des emplois temporairement ou définitivement vacants, d'une durée d'au moins 5 jours à une durée maximale de 105 jours calendriers, s'ouvrant en cours d'année scolaire, la consultation doit s'effectuer, pour tous les réseaux d'enseignement, l'enseignement organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, au plus tôt dans les 15 jours ouvrables scolaires précédant l'entrée en fonction.

Par dérogation, dans l'enseignement de promotion sociale :

- 1° à partir du 1er octobre pour les sections visées au § 1er, alinéa 1er, 1°, pour les primo-recrutements dans des emplois temporairement ou définitivement vacants, en cours d'année scolaire, pour l'ensemble des unités d'enseignement constitutives d'une section, la consultation doit s'effectuer, pour tous les réseaux d'enseignement, l'enseignement organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, au plus tôt dans les 60 jours ouvrables précédant l'ouverture de la 1re unité d'enseignement concernée;
- 2° à partir du 1er février pour les sections visées au § 1er, alinéa 1er, 2°, pour les primo-recrutements dans des emplois temporairement ou définitivement vacants, en cours d'année civile, pour l'ensemble des unités d'enseignement constitutives d'une section, la consultation doit s'effectuer, pour tous les réseaux d'enseignement, l'enseignement organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, au plus tôt dans les 60 jours ouvrables précédant l'ouverture de la 1ère unité d'enseignement concernée.

Par dérogation au 1er alinéa du présent paragraphe, dans l'enseignement de promotion sociale, pour les primorecrutements dans des emplois temporairement ou définitivement vacants, pour les unités d'enseignement non constitutives d'une section, la consultation doit s'effectuer, pour tous les réseaux d'enseignement, l'enseignement organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, au plus tôt dans les 30 jours ouvrables précédant l'ouverture de la 1ère unité d'enseignement concernée.

§ 4. Pour les primo-recrutements dans des emplois temporairement ou définitivement vacants, d'une durée de plus de 105 jours calendriers, s'ouvrant en cours d'année scolaire, la consultation doit s'effectuer, pour tous les réseaux d'enseignement, l'enseignement organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, au plus tôt dans les 30 jours ouvrables scolaires

précédant l'entrée en fonction. Par dérogation à l'alinéa précédent, dans l'enseignement de promotion sociale, pour les primo-recrutements dans des emplois temporairement ou définitivement vacants, pour l'ensemble les unités d'enseignement qui font l'objet d'une convention au sens de l'article 115 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, la consultation doit s'effectuer, pour tous les réseaux d'enseignement, l'enseignement organisé par la Communauté française et les pouvoirs organisateurs non affiliés à un organe de représentation et de coordination, au plus tôt dans les 30 jours ouvrables précédant l'ouverture de la 1re unité d'enseignement.

§ 5. A l'appui de cette consultation lorsqu'il recrute le porteur d'un autre titre qui ne répond pas encore aux dispositions de l'article 36 § 3 ou qu'il recrute dans le cadre des périodes additionnelles visées à l'article 5 du décret du 14 mars 2019 portant dispositions diverses relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs, le pouvoir organisateur subventionné produit aux services du Gouvernement, la pièce justificative exigée tant sur le respect des règles reprises aux §§ 2 à 4 que pour attester de l'absence de candidats répondant aux actes de consultation effectivement accomplis. La pièce justificative visée à l'alinéa précédent reprend obligatoirement l'ensemble des candidats disponibles à la date de consultation et porteurs d'un titre de(s) catégorie(s) supérieure(s) à la catégorie à laquelle appartient la personne engagée ou recrutée. Pour chacun de ces candidats, une justification de la non prise en compte de sa disponibilité est produite soit sur la base de la carence du candidat à une sollicitation effective, soit par le recours à l'une des situations visées aux articles 30 à 35 du présent décret.

§6. [ABROGE]

Article 29/1:

- §1er. Outre les voies décrétales et réglementaires d'application en matière de contrôle et de sanction des dispositions statutaires, le contrôle du respect de la priorité des titres au primo-recrutement s'effectue au moins deux fois par année scolaire au sein de chaque pouvoir organisateur.
- § 2. Dans l'enseignement subventionné, cette mission est confiée à l'organe local de concertation sociale existant au sein de chaque pouvoir organisateur, à savoir :
- dans l'enseignement officiel subventionné, au sein de la commission paritaire locale instituée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;
- dans l'enseignement fondamental libre subventionné, au sein de l'instance de concertation locale instituée, selon le cas, par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'Enseignement fondamental libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales, ou l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 1996 rendant obligatoire la décision du 24 janvier 1996 de la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales compétente pour le niveau fondamental ou l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juin 1999 rendant obligatoire la décision du 31 mai 1999 de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre non confessionnel relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ou, à défaut avec la délégation syndicale ;
- dans l'enseignement secondaire de plein exercice libre subventionné, avec la délégation syndicale ;
- dans l'enseignement secondaire de promotion sociale libre subventionné au sein de l'instance de concertation locale instituée, selon le cas, par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 janvier 2020 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 1er février 2018 relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ou par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté

française du 16 janvier 2020 donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement libre non confessionnel de promotion sociale du 1er février 2018 relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales ou, à défaut avec la délégation syndicale.

La première séance porte sur la vérification du respect de la priorisation des titres pour les primo-recrutements visés au §4 et effectués depuis le dernier contrôle de l'année scolaire précédente et jusqu'au 1er octobre de l'année en cours et intervient avant le 31 décembre de l'année scolaire concernée.

Une deuxième séance est programmée entre le 15 avril et le 15 juin de l'année scolaire concernée afin d'effectuer ce contrôle sur les primo-recrutements visés au §4 et effectués en cours d'année.

Le calendrier de ces réunions est fixé annuellement au sein de chaque organe local de concertation sociale lors de la dernière réunion de l'année scolaire précédente.

Les organes locaux de concertation sociale peuvent déterminer en leur sein des fréquences de contrôles supplémentaires sans excéder pour autant un contrôle par trimestre.

- § 3. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, cette mission s'effectue dans le cadre du contrôle des désignations prévu à l'article 25, §2 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.
- §4. Les représentants syndicaux de l'instance visée au §2 ou au §3 peuvent adresser au Pouvoir organisateur une liste d'emplois pourvus par primo-recrutements pour lesquels un contrôle est demandé dans un délai de 10 jours ouvrables scolaires minimum avant la tenue de la réunion de contrôle sur les primo-recrutements.

Cette liste d'emplois pourvus par primo-recrutements indique :

- la fonction ;
- l'établissement ;
- le nom et le prénom du membre du personnel recruté dans l'emploi.
- § 5. Lors de ces contrôles sur les primo-recrutements, sont présentés par le Pouvoir organisateur, en regard de chacun des emplois ayant fait préalablement l'objet de la demande de contrôle visée au §4, les indications suivantes :
- a) l'identification précise de l'emploi avec mention de :
- la fonction;
- la durée de l'emploi, avec indication de la date de début et de la date de fin ;
- le caractère définitivement ou temporairement vacant de l'emploi ;
- le volume de l'emploi;
- l'établissement.
- b) le nom et le prénom du membre du personnel recruté avec :
- indication de son titre dans ses différentes composantes et de la qualité du titre (requis, suffisant, pénurie, autre) du membre du personnel recruté :
- le cas échéant, avec mention de l'usage éventuel d'une dérogation à la priorisation des titres, telles que prévues par les articles 31bis à 35 avec l'indication des éléments permettant d'attester que le membre du personnel recruté répond bien à ces conditions;
- le cas échéant, mise à disposition de la copie de la pièce justificative prévue aux articles 29 et 29bis invoquant le type de motif d'exception invoqué, conformément aux articles 30 et 31, à l'encontre des éventuels candidats mieux titrés ayant marqué leur disponibilité pour la même fonction et/ou le même emploi.
- c) la liste de l'ensemble des candidatures connues du pouvoir organisateur pour chacun des primorecrutements visés dans la liste visée au §4 dont le membre du personnel visé sous b) était porteur d'un autre

titre que requis, avec l'indication pour chaque candidat de son titre dans ses différentes composantes et de la qualité du titre (suffisant, pénurie, autre). Dans le cas d'un primo-recrutement en faveur d'un membre du personnel porteur d'un autre titre que le titre requis, suffisant ou de pénurie, la mise à disposition de la copie de la pièce justificative prévue aux articles 29 et 29bis remplit cette obligation.

- § 6 La présence de techniciens est admise lors de la séance. Leur nombre est limité à un par organisation pour ce qui concerne les organisations syndicales.
- § 7. Les documents et données communiqués à cette occasion ne peuvent être ni transmis, ni transférés à des tiers ni utilisés à une autre fin que la mission de contrôle prévue dans le présent article.
- § 8 Le responsable du traitement et de la conservation de ces données est le pouvoir organisateur. Ces données ne pourront être conservées pendant plus de cinq ans.
- § 9 Par dérogation, jusqu'au premier jour de l'année scolaire 2026-2027, les informations mentionnées au § 5 ne devront être fournies que dans le cas du primo-recrutement d'un membre du personnel porteur d'un autre titre que le titre requis ou suffisant.